

EXTRAIT D'ACTE

A LA REQUETE DE :

1°/ - Madame Eudoxie Huguette **CARLE**, Retraitée, épouse de Monsieur Euloge Méat **GABRIEL**, demeurant à CAPESTERRE BELLE EAU (97130), Route de Bord Bois, Fonds Cacao.

Née à CAPESTERRE BELLE EAU (97130), le 1er mars 1948.

Mariée à la mairie de CAPESTERRE BELLE EAU (97130) le 26 octobre 1967 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2°/ - Monsieur Lazare Nazaire **CARLE**, Retraité, époux de Madame Marie-Josée **THARSIS**, demeurant à CAPESTERRE BELLE EAU (97130), Routhiers.

Né à CAPESTERRE BELLE EAU (97130), le 2 septembre 1949.

Marié à la mairie de CAPESTERRE BELLE EAU (97130) le 31 juillet 1976 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

3°/ - Monsieur Barthélémy Etienne **CARLE**, Retraité, demeurant à CAPESTERRE BELLE EAU (97130), Cacador Routhiers.

Né à CAPESTERRE BELLE EAU (97130), le 24 août 1951.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

4°/ - Monsieur Lucie Emile **CARLE**, Responsable de magasin, demeurant à CAPESTERRE BELLE EAU (97130), Rue Nouvelle Cité Fonds Cacao.

Né à CAPESTERRE BELLE EAU (97130), le 13 septembre 1953.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

5°/ - Madame Marie-Cécile Laure **CARLE**, Sans profession, demeurant à CAPESTERRE-BELLE-EAU (97130) Résidence Loïc PETIT Bât. B2 - Porte 334 Route de Marquisat.

50, rue du Cours Nolivos - B.P. : 363 97106 BASSE-TERRE Cedex

☎ 05.90.81.10.69 - Fax 05.90.81.17.86 - 05.90.81.09.69

E-mail : etude.gael.97101@notaires.fr



Née à CAPESTERRE BELLE EAU (97130) le 19 octobre 1967.

Divorcée de Monsieur Jean-François Berthon **NANNETTE** suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de POINTE-A-PITRE (97110) le 17 février 2005, et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale

Il a été dressé en application de la loi 2017-28d du 06 mars 2017.

Le présent acte constatant que les requérants, de leur chef ou de celui de leurs auteurs, remplissent les conditions prévues aux articles 2261 et 2272 du Code civil et notamment une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive mentionnée à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017.

ET SUR L'INTERVENTION DE

1°/ - Monsieur SAMINADIN Paulin Laurent, retraité, veuf de Madame Nadège DEROCHE, né à CAPESTERRE BELLE EAU le 10 octobre 1950, domicilié à CAPESTERRE BELLE EAU (97130), Rue Fonds Chaud.

2°/ - Monsieur PEROUMALNAÏK Philippe Roland, retraité, époux de Madame LOSAT Geneviève, né à CAPESTERRE BELLE EAU le 27 mai 1951, doicilié à CAPESTERRE BELLE EAU (97130), rue Fred Virapin.

3°/ - Monsieur MAXIMILIEN-FRANCOIS Michel Maurice, retraité, célibataire, né à CAPESTERRE BELLE EAU le 22 septembre 1950, domicilié à CAPESTERRE BELLE EAU (97130) rue Fred Virapin.

Lesquels, après avoir pris connaissance des documents ci-après énoncés, attesté pour vérité et comme étant à leur connaissance personnelle, et de Notoriété Publique, que :

Monsieur Angèle Edgard **CARLE**, en son vivant Retraité, et Madame Paule Solange **TIFEAU**, son épouse, en son vivant Retraitée, demeurant ensemble à CAPESTERRE BELLE EAU (97130), Fonds Cacao.

Nés, savoir :

- l'époux à CAPESTERRE BELLE EAU (97130), le 24 mai 1922.

- l'épouse à CAPESTERRE BELLE EAU (97130), le 25 janvier 1926.

Mariés à la mairie de CAPESTERRE BELLE EAU (97130) le 22 février 1947 sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Etaient propriétaires de l'immeuble ci-après désigné :



Désignation :

A CAPESTERRE BELLE EAU 97130, Lieudit "RUE FRED VIRAPIN",
UN TERRAIN sur lequel sont édifiée une maison à usage d'habitation
et une case à démolir
Figurant ainsi au cadastre :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	AY	441	9226 RUE FRED VIRAPIN	0ha 50a 07ca

Tel que ledit bien se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatives aux présentes .

BORNAGE

Les requérants précisent qu'un bornage effectué par le Cabinet SUIRE GEO-CONCEPT susnommé a fixé les limites du terrain d'assiette.

Ce bornage a été établi le 04 octobre 2018,

De ce bornage, il résulte que la superficie apparente du terrain est de 5157 m2 non garantie juridiquement.

Origine :

Les requérants exposent que depuis l'année mil neuf cent cinquante- cinq (1955) Monsieur et Madame Edgard CARLE susnommés, ont occupé et possédé, le bien ci-dessus désigné,

Ils attestent que cette possession a eu lieu :

- à titre de propriétaires ;
- de façon : continue, paisible, publique, non équivoque, depuis plus de 30 ans.

Que les propriétaires ci-dessus identifiés, ont occupé les lieux sans interruption dans les conditions où devaient l'être d'après leur nature.

Que par suite, les conditions exigées par les articles 2261 et 2272 du Code civil pour constater le droit de propriété par prescription trentenaire, sont réunies.

Que Monsieur et Madame Edgard CARLE ont accompli sur le terrain de l'immeuble, des actes matériels qu'un véritable propriétaire aurait lui-même normalement exécutés, notamment en y faisant construire une maison à titre de résidence principale.

Qu'ils ont exercé cette possession avec la volonté de posséder l'immeuble dont s'agit à titre de seuls propriétaires et ce d'une manière continue, sans aucune interruption ni suspension du délai de prescription.




Qu'aucune violence matérielle ou morale lors de la prise de possession et au cours de sa détention n'a été exercé.

Que Les actes matériels de la possession énoncés ci-dessus sont exécutés d'une manière publique au vu et au su de tout le monde, de nature à les révéler aux tiers qui auraient un intérêt à les contester.

Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil sont réunies à son profit.

Qu'ils doivent être considérés comme **possesseur** du bien sus désigné.

Comme conséquence de tout ce qui vient d'être relaté, les **requérants** ont expressément requis la notaire soussignée de constater par le présent acte authentique que les conditions de l'article 2261 du Code Civil sont réunies au profit de Monsieur et Madame Edgard CARLE, afin de leur permettre de prétendre à la prescription acquisitive trentenaire de l'immeuble ci-dessus désigné.

Les témoins sus-nommés, LESQUELS, préalablement informés par la notaire soussignée des conditions imposées par la loi pour valablement comparaître à ce titre de témoins, et reconnaissant expressément y satisfaire, ont, par ces présentes, savoir :

I - Déclaré parfaitement connaître :

II - Attesté, pour vérité comme étant de leur connaissance personnelle et d'ailleurs de notoriété publique, et à leur parfaite connaissance que depuis plus de **TRENTE ANS (30 ans)**, Monsieur et Madame Edgard **CARLE** ont occupé à titre de seuls propriétaires l'immeuble ci-dessus désigné.

III - Expressément confirmé en tant que de besoin que la possession dont s'agit a eu lieu à titre de propriétaire, d'une façon continue, paisible, publique, non équivoque et non interrompue.

IV - Et aussi déclaré :

- Qu'aucune autre personne autre que Monsieur et Madame Edgard **CARLE**, susnommés, n'a à quelque titre, de quelque manière et à quelque époque que ce soit, revendiqué ou exercé directement ou indirectement à son profit, un quelconque droit sur l'immeuble ou ne se soit comporté en qualité de détentrice de tels droits,

- Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil sont réunies au profit de :

Monsieur et Madame Edgard **CARLE** ci-dessus nommés.

Qui doivent être considérés comme **possesseur** du bien sus désigné.



The image shows a handwritten signature in blue ink on the left. To its right is a circular notary seal. The seal contains the text 'M^e MATIZI GAËL, notaire' at the top, 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the bottom, and 'BASSE-TERRE (Guadeloupe)' at the very bottom. In the center of the seal is a coat of arms featuring a figure holding a scale and a sword, with a star above.

REPRODUCTION DE L'ARTICLE 35-2 de la loi du 27 mai 2009

En vertu des dispositions de l'article 1^{er} du décret numéro 2017 – 1802 du 28 décembre 2017,, il est ici rappelé les dispositions de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009, issu de l'article 117 de la loi du 28 février 2017 ci-dessus reproduit :

« Lorsqu'un acte notarié de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »

« Le présent article s'applique aux actes de notoriété dressés et publiés avant le 31 décembre 2027. »

